

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 27 FEVRIER 2024

N°25/2024

En exercice : 34

Présents : 09 Pour : 09
Absents : 25 Contre : 00
Procurations : 00 Abstention : 00
Votants : 09 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Rectification de la délibération
n°10/2024 relative à la signature d'une
convention de partenariat avec la
boutique du pôle excellence rurale
pour le soutien du stand de Mayotte au
SIA

Étaient absents :

Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriaty BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte du siège de la Communauté
de Communes le 28/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 23 février 2024 suite à une première séance prévue le vingt-trois du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu la délibération n°10/2024 du 20 janvier 2024 ;
Vu le rapport n°30/CCSUD/2024 relatif à la rectification de la délibération n°10/2024 relative à la signature d'une convention de partenariat avec la boutique du pôle excellence rurale pour le soutien du stand de Mayotte au SIA.

Monsieur le Président informe le Conseil du changement relatif à la convention de partenariat entre la CCSud et la boutique du PER pour le soutien du stand de Mayotte au Salon International de l'Agriculture (SIA) du 24 février au 03 mars 2024 au Parc des expositions à Paris.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Les échanges entre la Communauté de Communes du Sud et l'Office de tourisme du Centre-Ouest ont révélé que la boutique PER est en cours de préfiguration et n'a donc pas encore d'existence juridique. Par ailleurs, la gestion de la boutique du PER lui a été déléguée par le Conseil Départemental de Mayotte. La convention de partenariat ne pourra donc pas être signée avec la Boutique PER mais plutôt avec l'Office de tourisme de la 3CO.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rectifier la délibération n°10/2024 en date du 20 janvier 2024 qui autorise la signature de la convention avec la Boutique du PER afin d'acter le changement de partie.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240226-DELIB252024-DE

Berger
Levrault

Article 1 : de rectifier la délibération n°10/2024 en ce qui le cocontractant de la CCSud de la convention de partenariat à signer ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'Office de tourisme du Centre-Ouest pour le soutien du stand de Mayotte au SIA 2024 ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à la présente.

Fait à Bandreite, le 26 février 2024

Le Président

